

Mentionner les voies de recours lors de la communication d'une sentence

Yves Herinckx

Avocat (Bruxelles), Solicitor (Angleterre et Pays de Galles)
Conseiller suppléant à la Cour d'appel de Bruxelles

Résumé

La communication aux parties d'une sentence arbitrale doit préciser quand et comment un recours en annulation peut être introduit.

Summary

The notification of an arbitral award to the parties must set out how and when setting aside proceedings may be filed.

1. Introduction

1. Il faudra dorénavant indiquer, lors de la communication aux parties d'une sentence arbitrale belge, quand et comment un recours en annulation peut être introduit. C'est la conséquence prudente à tirer d'un arrêt rendu le 10 février 2022 par la Cour constitutionnelle¹ :

Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. [...] L'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge.

2. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle

2. L'arrêt se prononce sur une question préjudicielle soumise par la Cour d'appel de Mons à l'occasion d'un litige entre un promoteur immobilier et des acheteurs d'appartements. Le conflit porte sur l'octroi de la réception

¹ C.C., 10 février 2022, n° 23/2022, B.9.2. L'arrêt a très rapidement fait l'objet de plusieurs commentaires de doctrine, voir note 11.

provisoire ou définitive des parties communes de l'immeuble. Le promoteur perd l'affaire en première instance et fait appel, mais hors délai. Il soutient que son appel est néanmoins recevable parce que l'acte de signification du jugement ne mentionnait pas la date d'expiration du délai d'appel (ceci se passait au début de l'épidémie de Covid-19 et le promoteur ou son avocat avaient apparemment mal compris l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 prorogeant certains délais de procédure). La cour d'appel renvoie l'affaire à la Cour constitutionnelle et lui demande – il fallait invoquer un moyen de discrimination pour y avoir accès – si l'article 43 du Code judiciaire, en ce qu'il n'exige pas que les actes de signification d'un jugement indiquent les voies de recours disponibles et leurs délais, constitue une différence de traitement injustifiable par rapport à l'article 792 du même Code². Cette dernière disposition impose en effet, pour les jugements à notifier par pli judiciaire envoyé par le greffe, que la notification fasse « mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître », à peine de nullité.

3. La Cour constitutionnelle construit un raisonnement fondé entièrement sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur le droit d'accès au juge. La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà jugé à plusieurs reprises qu'« il importe que les règles concernant [...] les possibilités des voies de recours et les délais soient [...] portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi »³. Cette jurisprudence de la Cour européenne a cependant chaque fois été justifiée par des circonstances propres à l'affaire. Ainsi, dans les arrêts *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* et *Hakimi c. Belgique*, il s'agissait de condamnations pénales prononcées par défaut à charge de prévenus incarcérés⁴. L'arrêt *Faniel c. Belgique* portait sur une condamnation pénale d'un prévenu qui n'était pas assisté par un avocat⁵. Dans l'affaire *Assunção Chaves c. Portugal*, la Cour a relevé « qu'une procédure de protection d'enfant en danger est complexe non seulement en raison des questions litigieuses qu'elle est appelée à trancher mais aussi en raison des conséquences extrêmement graves et délicates qu'elle présente autant pour l'enfant que pour les parents concernés » et que le requérant « n'était pas

² Mons, 24 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 913.

³ Par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, § 81.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, et arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011.

représenté par un avocat »⁶. L'arrêt *Gajtani c. Suisse* concernait « une procédure de retour d'enfants selon la Convention de La Haye sur les enlèvements internationaux, à la fois complexe et susceptible d'avoir des conséquences très graves et délicates pour les personnes concernées », où le requérant n'était plus assisté par son avocat et où un délai de recours erroné avait en outre été mentionné dans la décision ; la Cour a reproché au Tribunal fédéral suisse de n'avoir « pas suffisamment pris en compte les circonstances assez particulières de l'espèce »⁷.

4. Cette approche casuistique fut suivie par la Cour de cassation et son avocat général dans un arrêt du 15 mai 2015⁸. Elle n'a cependant pas été adoptée par la Cour constitutionnelle qui a au contraire jugé, après avoir explicitement fait référence aux circonstances visées par les arrêts de la Cour européenne, que « Si elles s'appliquent de manière particulière aux situations précitées, ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable »⁹. L'espèce soumise à la Cour constitutionnelle ne présentait en effet aucune particularité, il s'agissait d'un très ordinaire contentieux contractuel et la Cour d'appel de Mons avait constaté l'absence d'une quelconque force majeure qui eût éventuellement pu justifier le non-respect du délai d'appel. La divergence des jurisprudences des deux cours suprêmes est peut-être regrettable¹⁰, mais quoi qu'il en soit la règle posée par la Cour constitutionnelle fait aujourd'hui partie du droit positif belge – et elle a été

⁶ Voir note 3, §§ 82 et 84.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Gajtani c. Suisse*, 9 septembre 2014, § 75.

⁸ Cass., 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1197, C.12.0568.N, et concl. Av. gén. VAN INGELGEM, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1221. Le ministère public avait expressément conclu que la jurisprudence de la Cour européenne n'impliquait pas une obligation générale de mentionner les voies de recours lors de la signification ou notification de toute décision judiciaire. Voir aussi Cass., 29 janvier 2016, *Pas.*, 2016, p. 218, C.14.0006.F, et concl. contr. Prem. av. gén. HENKES ; Cass., 14 novembre 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 585, C.17.0418.N, et concl. Prem. av. gén. R. MORTIER ; Cass., 20 octobre 2020, P.19.1255.N ; Cass., 23 février 2021, P.20.1146.N ; Cass., 7 juin 2021, C.20.0237.F, et concl. Av. gén. B. INGHELS.

⁹ C.C., 10 février 2022, n° 23/2022, B.9.2.

¹⁰ Il semble que cette divergence perdurera jusqu'à l'intervention du législateur. Un arrêt du 28 juin 2022 de la Cour de cassation (P.21.1690.N) contredit de plein fouet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : « Uit artikel 6 EVRM [...] volgt voor de overheid niet de verplichting om een beklaagde, die bij de behandeling in eerste aanleg persoonlijk aanwezig was en er verweer heeft gevoerd, die bij die behandeling werd ingelicht over de datum waarop het vonnis zou worden uitgesproken en die op het ogenblik van de termijn om hoger beroep in te stellen niet van zijn vrijheid was beroofd en dus vrij hoger beroep kon aantekenen tegen het op de voorziene datum uitgesproken vonnis, te informeren over de door hem in acht te nemen termijn om hoger beroep aan te tekenen ».

accueillie par les premiers commentateurs comme « une avancée majeure » et « een mooi staaltje rechtsontwikkeling »¹¹. La Cour l'a d'ailleurs réitérée dans un arrêt rendu quelques mois plus tard à propos de l'absence d'information sur les voies de recours dans les notifications de décisions de révocation d'un règlement collectif de dettes faites conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire¹².

5. L'arrêt de la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel l'article 43 du Code judiciaire, en tant qu'il énumère les mentions obligatoires d'un exploit de signification sans inclure dans la liste l'indication « [d]es voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ». L'arrêt maintient toutefois les effets de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2022 « afin de préserver la sécurité juridique en ce qui concerne les effets des significations qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles et de laisser au législateur le temps nécessaire pour déterminer les modalités de cette information »¹³. Il cite également l'article 47bis du Code judiciaire selon lequel « le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir » lorsqu'un acte de signification ou de notification omet une mention prescrite à peine de nullité. Il s'en déduit que, à partir du 1^{er} janvier 2023, les délais de recours ne commenceront pas à courir s'ils n'ont pas été expressément mentionnés lors de la signification ou de la notification du jugement. La sanction est plus sévère que celle que la Cour constitutionnelle avait fixée dans un arrêt antérieur relatif à l'indication des délais de recours contre des actes administratifs, où elle exigeait seulement que le juge vérifie concrètement, compte tenu de

¹¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, p. 229, n° 1 ; A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening: het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk », *R.W.*, 2021-2022, p. 1530, n° 14. Voir aussi C. DANIELS, « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2021-2022, p. 1290.

¹² C.C., 30 juin 2022, n° 92/2022, *J.T.*, 2022, p. 548 et note G. DE LEVAL, E. LEROY et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Information du justiciable sur les voies de recours : la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence ».

¹³ C.C., 10 février 2022, n° 23/2022, B.10 et B.11.

l'ensemble des données de fait de la cause, si le défaut d'information pouvait excuser le dépassement du délai¹⁴.

3. Application aux sentences arbitrales

6. La Cour constitutionnelle ne dit rien de la communication des sentences arbitrales¹⁵. Vu la généralité de ses propos et le fondement qu'elle leur donne, soit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il semble inévitable qu'il faille étendre à l'arbitrage l'enseignement de l'arrêt du 10 février 2022. L'on sait qu'en droit belge c'est la simple communication de la sentence qui fait courir le délai de recours en annulation¹⁶. Dans les arbitrages CEPANI, il s'agit d'une lettre recommandée envoyée par le secrétariat¹⁷ ; dans les arbitrages ad hoc, c'est souvent un courrier électronique envoyé par le président du tribunal. Le secrétariat du CEPANI veille actuellement, lorsqu'il communique une sentence, à citer les dispositions pertinentes du Code judiciaire, c'est-à-dire les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 1717¹⁸. Les arbitres ad hoc devront y penser. La mention n'aura dans la plupart des cas aucune valeur ajoutée – les conseils des parties connaissent leur métier et les délais – autre que d'arrêter les velléités d'annulation qui surgiraient plus de trois mois après la communication de la sentence et tenteraient de s'appuyer sur la nouvelle

¹⁴ C.C., 9 décembre 2021, n° 178/2021, B.10.3, et note d'observations E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *J.T.*, 2022, p. 239. L'arrêt posait déjà en règle que « L'indication de l'existence de voies et des délais de recours dans la notification d'une décision administrative constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge » (B.9.2). Voir également C.C., 16 juillet 2020, n° 107/2020 et la loi du 1^{er} avril 2022 modifiant l'article 19 des lois sur le Conseil d'État qui s'en est suivie ; C.C., 1^{er} décembre 2022, n° 158/2022.

¹⁵ En revanche, l'arrêt vise toutes les significations de décisions judiciaires faites conformément à l'article 43 du Code judiciaire et porte donc notamment sur les significations d'ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, qui font courir le délai de tierce opposition.

¹⁶ C. jud., art. 1717, § 4.

¹⁷ Règlement d'arbitrage du CEPANI (version 1^{er} juillet 2020), art. 34, par. 2.

¹⁸ Le gouvernement a adopté le 14 octobre 2022 un avant-projet de loi relatif à la mention des voies de recours, devenu après la clôture de la présente note la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire. La nouvelle loi ne se satisfait pas d'une simple citation des dispositions légales pertinentes ; elle exige une explication vulgarisée des règles relatives aux possibilités de recours, à fournir dans une fiche d'information annexée au jugement, ainsi que l'indication du point de départ du délai dans l'acte de signification. Le Secrétariat du CEPANI a aligné sa manière de faire sur cela.

jurisprudence de la Cour constitutionnelle, mais ceci est bien entendu une excellente raison de ne pas l'oublier¹⁹.

4. Les pratiques à l'étranger

7. L'insertion d'une telle mention n'est généralement pas dans les mœurs des grands centres d'arbitrage européens. La doctrine qui a spécifiquement étudié les méthodes de communication des sentences n'en dit rien ; l'idée qu'une telle mention puisse être utile ou nécessaire n'y apparaît pas²⁰.

8. La France présente deux particularités. Tout d'abord, l'article 680 du Code de procédure civile dispose que « L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ». La règle s'applique également à la notification des sentences arbitrales²¹. Ensuite, il faut en principe une signification de la sentence pour faire courir le délai de recours en annulation²². Les parties peuvent en convenir autrement mais il faut que leur volonté soit certaine. La notification d'une sentence CCI par le secrétariat ne suffit en principe pas à faire courir le délai, l'article 35 de son Règlement ayant été jugé insuffisant pour établir une volonté non équivoque des parties de renoncer à la formalité de la signification²³. Ceci explique que les notifications par le secrétariat de la CCI ou par le secrétariat de l'Association Française d'Arbitrage de sentences rendues en France ne disent rien des possibilités de recours en annulation. C'est l'huissier qui veillera, lors d'une éventuelle signification ultérieure de la sentence, à insérer dans son exploit les mentions requises.

¹⁹ Les faits qui ont suscité l'arrêt du 10 février 2022 démontrent la probable futilité de ces mentions. Le justiciable – son avocat, en réalité – n'affirmait pas qu'il ignorait les règles du Code judiciaire et de l'arrêt royal « covid » n° 2, mais que ces règles lui étaient incompréhensibles. La répétition des règles en question dans une fiche d'information jointe à l'exploit de signification du jugement n'aurait pas résolu cela.

²⁰ H. VAN HOUTTE, « The Delivery of Awards to the Parties », *Arb. Intl.*, 2005, p. 177 ; B. BERGER, « Notification and Deposit, Publication, Confidentiality and Preservation of the File », *Post Award Issues, ASA Special Series No. 38*, JurisNet, 2011, p. 75 ; G. BORN, *International Commercial Arbitration*, 3^e éd., Wolters Kluwer, 2021, vol. III, pp. 3317 à 3321.

²¹ Ch. SERAGLINI et J. ORTSCHIEDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e éd., LGDJ, 2019, §§ 520 et 922 ; J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Thémis, 2016, § 919.

²² Code de procédure civile, art. 1484, al. 3, (arbitrage interne) et 1519, al. 3, (arbitrage international).

²³ Paris, 26 mai 2015, *Cah. arb.*, 2015, p. 534 ; Paris, 6 mars 2014, *Rev. arb.*, 2014, p. 654 et note J. PELLERIN, « La notification conventionnelle ».

9. Le Swiss Arbitration Centre, dont le secrétariat est maintenant chargé de notifier aux parties les sentences rendues conformément aux Swiss Rules²⁴, ne mentionne pas la possibilité d'un recours en annulation. Ceci est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, radicalement contraire à celle de notre Cour constitutionnelle²⁵ :

lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision, reconnaissable comme telle mais ne contenant pas la mention des voies de droit, doit ainsi entreprendre dans un délai raisonnable les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile.

10. En Suède, la loi sur l'arbitrage exige que la sentence mentionne la possibilité de contester le montant des honoraires des arbitres devant le tribunal d'arrondissement²⁶. Une information similaire doit également apparaître dans les sentences qui ne tranchent pas le fond du litige, c'est-à-dire principalement les sentences par lesquelles le tribunal arbitral se déclare sans juridiction²⁷. Les *Guidelines for Arbitrators* de la Chambre de commerce de Stockholm incluent des modèles de mentions²⁸. C'est la sentence, pas l'acte de communication, qui doit contenir la mention requise. Aucune mention n'est toutefois exigée quant à la possibilité d'introduire un recours en annulation contre une sentence au fond. Dans les arbitrages SCC, c'est au tribunal et pas au secrétariat de la SCC qu'il appartient de communiquer la sentence aux parties²⁹.

11. En Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas et en Angleterre, les principales institutions d'arbitrage – DIS, VIAC, NAI et LCIA, respectivement – n'incluent aucune notice relative aux voies de recours dans leurs communications de sentences arbitrales. Il faut toutefois noter qu'aux Pays-Bas ce n'est pas la communication de la sentence qui fait courir le délai de recours mais, selon le cas, la date de la sentence augmentée de quatre semaines, le dépôt de

²⁴ Règlement suisse d'arbitrage international (Swiss Rules), art. 34, par. 5. Avant le 1^{er} juin 2021, les Swiss Rules chargeaient le tribunal arbitral de notifier la sentence.

²⁵ Trib. féd., 17 septembre 2020, 4A_618/2019, *ASA Bull.*, 2022, p. 165, § 5. Il s'agissait d'un recours en annulation contre une sentence du Tribunal arbitral du Sport.

²⁶ Loi sur l'arbitrage de 1999, art. 41, al. 1^{er}.

²⁷ *Ibid.*, art. 36, al. 1^{er}.

²⁸ *SCC Guidelines for Arbitrators*, juin 2020, pp. 19 et 20.

²⁹ *SCC Arbitration Rules*, art. 42, par. 4.

la sentence auprès du greffe du tribunal d'arrondissement compétent ou la signification de la décision d'exequatur³⁰. En Angleterre, de même, c'est la date de la sentence et pas celle de sa notification qui fait courir le délai de recours. Le délai est de 28 jours seulement mais peut être prolongé par la juridiction saisie³¹.

5. Conclusion

12. En conclusion, la prudence exige, lorsqu'un arbitrage a son siège en Belgique, que la communication de la sentence faite par le secrétariat (dans un arbitrage CEPANI ou CCI) ou par les arbitres (dans un arbitrage ad hoc) inclue une notice d'information relative à la possibilité d'introduire un recours en annulation, à la juridiction compétente et au délai applicable. La notice peut également figurer dans la sentence elle-même plutôt que dans l'acte de communication³². Cela servira, à défaut d'apprendre grand-chose de neuf aux conseils des parties, à éviter que la sentence reste indéfiniment vulnérable à un recours.

³⁰ Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, art. 1058, par. 2, et 1064, par. 2.

³¹ Arbitration Act 1996, art. 70(3) et 80(5).

³² Les commentateurs de l'arrêt du 10 février 2022 (voir note 11) suggèrent que le législateur, plutôt que de modifier l'article 43 du Code judiciaire déclaré inconstitutionnel, impose aux juges d'indiquer dans leurs jugements et arrêts comment un éventuel recours peut être introduit.